

par conséquent que l'exigence de bonne foi pouvait leur être opposée. Les pouvoirs du cabinet d'avocats GLRD représentant habituellement les intérêts des demandeurs étant apparents, la croyance de l'avocat - M. A. - à l'engagement des demandeurs est légitime. La cour d'appel et la Cour d'appel en ont déduit que le tribunal arbitral était compétent. Dans la mesure où les parties avaient eu la volonté de se soumettre à l'arbitrage, l'exigence de bonne foi rendait la compétence du tribunal arbitral inévitable. La croyance en l'engagement des parties adverses étant légitime, il y avait lieu d'en déduire la compétence du juge privé.

Quelques observations doivent d'être formulées :

• La décision repose d'une part sur le recours à la notion de bonne foi dont on connaît par ailleurs la vitalité. Le droit de l'arbitrage édicte un principe de loyauté qui impose cohérence dans le comportement, respect du principe de la contradiction, notamment dans la communication des documents, contribution avec diligence à la progression de l'instance et participation de **bonne foi** aux phases successives de la procédure. En l'occurrence, le demandeur connaissait la clause d'arbitrage et il s'était soumis à l'ensemble de la procédure. A telle enseigne qu'on aurait pu considérer qu'il s'agissait

bien⁵ davantage d'un problème de simple mise en œuvre d'une clause compromissoire que de bonne foi. L'invocation de ce principe n'était peut-être pas indispensable.

• L'arrêt admet d'autre part la théorie du mandat apparent. Les pouvoirs du cabinet d'avocats GLDR étant vraisemblables, la croyance de la société d'avocats mandatée à l'engagement des parties était légitime, la cour d'appel en a exactement déduit que le tribunal arbitral était compétent. Le principe est que les actes effectués par un prétendu mandataire seront inopposables au mandant, sauf si les conditions du mandat apparent sont réunies, ce qui est le cas lorsque le tiers pouvait légitimement croire au mandat de l'avocat ou de l'avoué⁶. La solution ne peut qu'être approuvée, les événements suscitant la croyance légitime étant largement expliqués par les juges d'appel.

Laurent POSOCCO

Maître de conférences à l'Université de Corse Pascal Paoli

⁵ Ord. 2016-131, art. 1104 : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public » ; art. 1112 : « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. (...) » ; art. 1198 : « Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi » ; art. 1342-3 : « Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable » ; art. 1352-1 : « Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de bonne foi et que celles-ci ne soient pas dues à sa faute » ; art. 1352-2 : « Celui qui l'ayant reçue de bonne foi a vendu la chose ne doit restituer que le prix de la vente. S'il l'a reçue de mauvaise foi, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure au prix » ; art. 1352-7 : « Celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits qu'il a perçus ou la valeur de la jouissance à compter du paiement. Celui qui a reçu de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande ».

⁶ Lyon, 8 janv. 1986, D. 1987. Somm. 66, obs. Brunois. - Civ. 3e, 2 mars 2005, no 03-15.466, Bull. civ. III, no 56, pour des actes extrajudiciaires

Jurisprudences
commentées par
Laurent POSOCCO

Maître de conférences à l'Université de Corse Pascal Paoli

Admission de la question préjudicielle posée par le juge de l'annulation de la sentence

Cass. Civ. 1^{ère} 18 novembre 2015, FS-P+B+I, n° de pourvoi 14-26.482

Le juge de l'annulation de la sentence arbitrale internationale a la faculté de demander à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de statuer sur une question d'interprétation du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) en vertu de son art. 267.

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2014), que la société allemande Behringwerke, spécialisée dans les biotechnologies, aux droits de laquelle vient la société allemande Hoescht, a

concéder, avec effet rétroactif au 1er janvier 1991, à la société Genentech, de l'Etat du Delaware, une licence non exclusive mondiale pour l'utilisation d'une biotechnologie ; qu'un brevet s'y rapportant ayant été annulé, le licencié a cessé de payer les redevances ; que la société Sanofi-Aventis Deutschland, filiale de Hoechst a, alors, mis en oeuvre la clause d'arbitrage stipulée à l'accord de

licence ; que, par sentence partielle rendue à Paris le 5 septembre 2012, l'arbitre unique a retenu la responsabilité de la société Genentech quant à la commercialisation de plusieurs produits et l'a condamnée à payer à la société Hoechst diverses sommes ;

Attendu que les sociétés Hoechst et Sanofi-Aventis Deutschland font grief à l'arrêt de

renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu que la cour d'appel, qui n'a procédé à aucun contrôle de la sentence au regard de l'article 1520, 5°, du code de procédure civile, n'a fait qu'user de la faculté qui lui était offerte par l'article 267 susvisé, de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du Traité ; que les griefs invoqués ne caractérisant pas un excès de pouvoir, le pourvoi en cassation formé indépendamment de la décision sur le fond est, en l'absence de dispositions spéciales de la loi, irrecevable ; PAR CES MOTIFS : DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi

Analyse de la décision.

L'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 18 novembre 2015 est relativement important (FS-P+B+I). Les faits sont les suivants : Une société allemande nommée Behringwerke, spécialisée dans les biotechnologies, aux droits de laquelle vient la société allemande Hoescht, a concédé, avec effet rétroactif au 1er janvier 1991, à la société Genentech, de l'Etat du Delaware, une licence non exclusive mondiale pour l'utilisation d'une biotechnologie. Un brevet s'y rapportant a été annulé et le licencié a cessé de payer les redevances. La société Sanofi-Aventis Deutschland, filiale de Hoechst a, alors, mis en œuvre la clause compromissaire stipulée dans l'accord de licence.

Le 5 septembre 2012 est intervenue une sentence partielle. Le tribunal arbitral a retenu la responsabilité de la société Genentech quant à la commercialisation de plusieurs produits et l'a

condamnée à payer à la société Hoechst diverses sommes.

Le juge étatique est alors saisi à des fins d'annulation de la sentence arbitrale internationale en raison de sa contrariété à l'ordre public international. Il rend une décision et, précisément, les sociétés Hoechst et Sanofi-Aventis Deutschland font grief à l'arrêt d'appel de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt commenté tranche ainsi une question inédite : le juge de l'annulation d'une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international¹ dispose-t-il du pouvoir de renvoyer une question préjudicielle² à la Cour de justice de l'Union européenne ?

On pouvait soutenir qu'en sollicitant la CJUE sur le fond d'un texte de droit communautaire, le juge de l'annulation se situait lui-même sur le fond du droit. Or, en matière internationale, le juge d'Etat ne peut procéder de la sorte. En cas d'anéantissement de la décision arbitrale, il doit à nouveau constituer un tribunal arbitral qui aura à examiner le fond. Pour cette raison, le contrôle de la sentence ne permet d'écarter que les contradictions « flagrantes, effectives et concrètes » avec l'ordre public international³. En outre, la survenance de la question préjudicielle relative à l'interprétation d'un texte communautaire paraissait s'opposer à l'existence d'une transgression manifeste de nos valeurs essentielles. Une irrégularité pouvait-elle être

1 CPC, art. 1520 al. 5 : « Le recours en annulation n'est ouvert que si : (...), 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international ».

2 TFUE, art. 81 devenu art. 101

3 Cass. 1re civ., 4 juin 2008, n° 06-15320 : Bull. civ. I, n° 162

grossière, alors même que l'on s'interrogerait sur la compréhension de la norme ?

Cette dernière analyse est rejetée par la Cour de cassation, qui estime le pourvoi irrecevable. Selon elle, la cour d'appel, qui n'a procédé à aucun contrôle de la sentence au regard de l'article 1520, 5°, du code de procédure civile, n'a fait qu'user de la faculté qui lui était offerte par l'article 267⁴ du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du Traité. La solution, pragmatique, doit être approuvée à condition bien entendu d'éviter que, par ce biais, l'annulation de la sentence ne devienne l'occasion d'une véritable révision au fond de la décision arbitrale. Les hésitations relatives au verdict des juges privés ne doivent pas être un prétexte qui aboutirait, en cas de demande d'annulation de la sentence, à ce que les litigants doivent refaire à nouveau le procès.

Laurent POSOCCO

Maître de conférences à l'Université de Corse
Pascal Paoli

4 TFUE, art. 267 : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

ETUDE - par
JEAN PAUL CORREA DELCASSO

Professeur de droit - Avocat. Arbitre

Texte traduit par Mme Nathalie Picod, Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'arbitrage en droit espagnol des sociétés, à l'aune du droit comparé

Dans la présente étude, l'auteur expose l'évolution qu'a connue la pratique de l'arbitrage en droit espagnol depuis ses débuts. Il analyse, d'un point de vue pratique, les principales solutions dégagées par la jurisprudence espagnole, en ce qui concerne l'arbitrabilité d'un grand éventail de litiges, question qui s'est traditionnellement posée en droit espagnol. Il compare la situation avec celle d'autres systèmes juridiques européens culturellement proches.

1. INTRODUCTION

L'arbitrage en droit des sociétés constitue, sans doute, un domaine de grande actualité. En effet, cette matière a fait et fait encore, désormais, l'objet de nombreux commentaires et de décisions prétorienne diverses, tant en Espagne comme dans d'autres pays européens, tels que la France, la Belgique

ou l'Italie¹. La raison, qui n'échappe à personne, est double : d'une part, le champ de cette matière est très vaste, ainsi qu'en atteste sa dénomination même ; d'autre part, il existe actuellement une impérieuse nécessité pour le

1 Pour une bonne synthèse de l'évolution doctrinale et prétorienne de ce sujet, en France comme en Belgique, voir l'étude de M. B. HANOTIAU, « L'arbitrabilité des litiges en matière de Droit des sociétés », Mélanges offerts à Claude Reymond, Litec, 2004.